

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*

**6, rue des Saumonières**

**44 300 NANTES**

*RCS NANTES 388 359 531*

---

**RAPPORT SPECIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription – Adhérents PEE**

**G.B. AUDIT CONSEIL  
20 Rue de la Cabeyre  
BP 41  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**IN EXTENSO AUDIT  
81 Boulevard Stalingrad  
BP 1284  
69608 VILLEURBANNE CEDEX**

## LE NOBLE AGE

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*

6, rue des Saumonières

44 300 NANTES

RCS NANTES 388 359 531

-----

### RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription Adhérents PEE

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce et des articles L 3332-18 à L 3332-24 du code du travail, votre Conseil vous propose :

**de lui déléguer** votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »),

**de décider** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

**de fixer** à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

**de décider** de fixer à 600.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises, étant précisé que ce montant s'ajoutera au plafond prévu à la vingt-et-unième résolution ci-après pour former le plafond global mentionné à l'article L. 225-129-2 du code de commerce,

**de décider** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail.

**de lui conférer** tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

**de préciser** que cette délégation remplace et annule la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 20 juin 2012 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Saint André de Cubzac et Nantes

Le 27 mai 2013

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



**G.B. AUDIT CONSEIL**  
**Frédéric BERNARDIN**



**IN EXTENSO AUDIT**  
**Françoise GRIMAUD PORCHER**